



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Vingt-neuvième session

Rome (Italie), 21-25 février 2005

### QUESTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

#### I. INTRODUCTION

1. L'ordre du jour de la session extraordinaire de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), tenue à Malte du 19 au 23 Juillet 2004, comportait un point intitulé « Questions liées au fonctionnement de la Commission ». À la suite d'un échange de vues préliminaire, la Commission a décidé d'examiner ces questions de manière beaucoup plus approfondie à sa session ordinaire suivante<sup>1</sup>.

2. Le présent document traite d'un certain nombre de q

uestions pratiques, institutionnelles et juridiques touchant au fonctionnement de la CGPM qui ont pour la plupart déjà été abordées lors de la session extraordinaire de juillet 2004. Il s'agit, pour certaines d'entre elles, de questions dont le Commission ou ses membres ont estimé, au fil des ans, qu'elles méritaient des éclaircissements. D'autres ressortent de l'examen interne auquel ont procédé le Comité consultatif scientifique (CSC) et le Comité de l'aquaculture, qui ont souhaité revoir leur mode de fonctionnement à la suite des évaluations dont ils ont fait l'objet, en 2003 et 2004, respectivement. Certaines de ces questions appellent une décision de la Commission ou une modification des pratiques de la Commission. D'autres pourraient nécessiter des amendements au Règlement intérieur de la Commission.

<sup>1</sup>

## II. RENFORCEMENT DE CERTAINS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CSC ET DU COMITÉ DE L'AQUACULTURE

3. L'Accord portant création de la CGPM (Article VII) dispose que la Commission peut créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et de faire rapport à leur sujet, ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes techniques particuliers et de formuler des recommandations. La création de ces comités et groupes de travail<sup>2</sup> est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé par la Commission.

### *Réunions de coordination des Sous-Comités*

4. Jusqu'en 1997, la Commission siégeait tous les deux ans et s'appuyait sur un Comité exécutif<sup>3</sup>. Ce dernier était tenu de se réunir au moins une fois entre les sessions ordinaires de la Commission et s'acquittait d'un certain nombre de fonctions. Il devait notamment formuler des projets de résolution et de recommandation à soumettre à la Commission et coordonner les travaux des comités et des groupes de travail, et tenait lieu de comité des publications. Lorsque la décision a été prise de tenir des sessions annuelles de la Commission, il a aussi été décidé de supprimer le Comité exécutif.

5. L'expérience de ces dernières années montre cependant que les activités de la Commission se sont globalement multipliées et élargies, en particulier en ce qui concerne le CSC. Il est apparu qu'un certain nombre de questions administratives et générales pouvaient se poser pendant la période intersessions, que le Secrétaire doit résoudre de manière concertée. C'est surtout pour le Comité scientifique consultatif que la nécessité de mécanismes spécifiques comme le Comité exécutif a été soulignée. Le CSC, de par son mandat pluridisciplinaire, a notamment pour tâches de coordonner les travaux des Sous-Comités, de formuler des avis sur les activités de recherche menées dans le cadre de projets sous-régionaux et de fournir des conseils sur la gestion des pêches dans tous ses aspects pluridisciplinaires.

6. Pour répondre aux besoins du CSC, une "*Réunion de coordination des Sous-Comités*" se tient depuis quelques années de manière informelle et fait office de bureau exécutif de fait du CSC. La Commission, à sa vingt-huitième session, a reconnu l'importance de cette structure et a souligné la nécessité de lui confier un mandat spécifique qui serait soumis à l'approbation de la Commission<sup>4</sup>. La Réunion de coordination des Sous-Comités a élaboré dans les délais requis le mandat du CSC, de même que celui des coordonnateurs des Sous-Comités. Lors de la septième session du CSC, nombre de délégations ont à nouveau souligné que la Réunion de coordination devait tenir lieu de bureau exécutif et opérer de manière fonctionnelle. Le Comité a toutefois insisté sur la nécessité de lui conserver toute sa souplesse et son adaptabilité, de sorte qu'elle puisse se réunir aussi souvent que nécessaire et rendre compte officiellement de ses travaux au CSC, selon la formule qui conviendra<sup>5</sup>.

7. La Commission estimera peut-être qu'un « bureau élargi du CSC », composé du président, des vice-présidents et des coordonnateurs des Sous-Comités et des groupes de travail intersectoriels, aidés des représentants du Secrétariat, pourrait tenir lieu de bureau exécutif et agir

---

<sup>2</sup> L'article X, alinéa 2 a) du Règlement intérieur stipule que la Commission ou le CSC lui-même peut créer un organe subsidiaire du Comité scientifique consultatif.

<sup>3</sup> Le Comité exécutif était composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un maximum de quatre membres sélectionnés par la Commission à la fin de chacune de ses sessions ordinaires.

<sup>4</sup> Paragraphes 16 et 19 du Rapport de la session

<sup>5</sup> Paragraphes 13 et 28 du rapport de la septième session du CSC.

avec toute la souplesse et l'adaptabilité requises, de manière à la fois officielle et informelle. C'est actuellement ce qui se pratique à titre informel dans plusieurs comités techniques de la FAO. Cela étant, l'officialisation du statut de la Réunion de coordination des Sous-Comités pourrait encourager une meilleure efficacité et responsabilisation des participants concernés. En conséquence, la Commission est invitée à prendre une décision quant à l'officialisation éventuelle de la Réunion de coordination, qui deviendrait dans ce cas un organe subsidiaire du CSC, et, le cas échéant, à approuver le projet de mandat de la Réunion de coordination, présenté à l'Annexe 1 au présent document.

8. À cet égard, la Commission souhaitera peut-être noter que les activités qui relèvent des coordonnateurs des Sous-Comités sont indispensables au bon fonctionnement de la Réunion de coordination. La CGPM, à sa vingt-huitième session, a officiellement approuvé la nomination des coordonnateurs en qualité de membre du nouveau bureau du CSC. Elle souhaitera éventuellement examiner et adopter le projet de mandat des coordonnateurs préparé dans ce contexte par la Réunion de coordination et présenté à l'annexe 1.

### ***Groupe de travail conjoint ad hoc CGPM/CICTA sur les grands pélagiques***

9. La CGPM et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ont toutes deux pour mandat de recueillir des données halieutiques et d'évaluer et de gérer les ressources en thonidés et espèces apparentées de Méditerranée. Elles travaillent donc en collaboration étroite depuis plusieurs années à la réalisation de leurs objectifs communs. La CGPM, à sa dix-neuvième session, tenue en 1989, a insisté sur l'importance d'une collaboration étroite avec la CICTA afin de jeter les bases d'une évaluation précise des stocks considérés (et plus particulièrement des stocks de thon rouge et d'espadon). Elle a estimé que des réunions conjointes CGPM/CICTA devaient être organisées afin d'évaluer les stocks de grands pélagiques de Méditerranée<sup>6</sup> et a invité les pays membres à donner suite aux recommandations de la CICTA. A sa vingtième session, organisée en 1993, la CGPM a approuvé les recommandations issues de la deuxième Consultation d'experts CGPM/CICTA sur l'évaluation des stocks de grands pélagiques et a décidé la création du Groupe de travail conjoint *ad hoc* CGPM/CICTA sur les grands pélagiques, qui rassemble des experts des pays membres des deux organisations. La gestion administrative du groupe a été confiée au Secrétariat de la CGPM, la CICTA se chargeant des questions techniques.<sup>7</sup>

10. Depuis sa création, le Groupe de travail conjoint s'est réuni à sept reprises, tous les ans jusqu'en 1998, puis tous les deux ans. À ce jour, ses travaux ont porté principalement sur la compilation de statistiques et l'amélioration des connaissances nécessaires à l'évaluation des stocks. Il a eu pour fonction de faciliter l'échange et l'harmonisation des informations et des données afin d'éviter toute redondance des activités que mènent, respectivement, la CGPM et la CICTA. En 1997, la CGPM a apporté des modifications structurelles au fonctionnement de ses organes subsidiaires, sans toutefois faire officiellement référence au Groupe de travail conjoint, qui a donc été implicitement assimilé à un organe subsidiaire du Sous-Comité de l'évaluation des stocks (SCSA). En conséquence, de 1997 à 2002, le Groupe de travail a rendu compte de ses travaux au SCSA, puis directement au CSC, conformément à la procédure suivie au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la CICTA<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Paragraphe 50 du rapport de la dix-neuvième session de la CGPM (Livourne, Italie, 27 février-3 mars 1989).

<sup>7</sup> Paragraphe 61 du rapport de la vingtième session.

<sup>8</sup> Au cours de la période considérée, la pratique a voulu que les réunions du Groupe de travail conjoint se tiennent dans la mesure du possible aux mêmes dates que le SCRS, ou du moins juste avant, de sorte que la base de données et les évaluations communes puissent être examinées conjointement. Par la suite, les résolutions et recommandations de la CICTA relatives aux thonidés et espèces apparentées de Méditerranée ont été examinées et approuvées par la CGPM et se sont donc appliquées aussi aux membres de la CGPM non membres de la CICTA (qui étaient 15 en 1993, contre 10 seulement en 2004). Depuis 1994, les membres de la CGPM fournissent aussi des données aux fins du Programme de document statistique de la CICTA sur le thon rouge.

11. À sa septième session, tenue en 2004, le CSC a insisté sur la nécessité de renforcer la collaboration entre la CGPM et la CICTA. Le CSC a notamment souligné l'importance d'une surveillance plus efficace des petits thonidés, en complément des activités relatives aux grands pélagiques, et en particulier de la collecte et de l'analyse de données socioéconomiques et d'informations environnementales sur ces pêches, aux niveaux sous-régional et régional. Il a été recommandé de confier au Groupe de travail conjoint la tâche de combler ces lacunes, avec l'aide des quatre Sous-Comités du CSC, tout en veillant à éviter que ces activités ne fassent double emploi avec celles dont la CICTA a la pleine responsabilité. Le CSC a reconnu qu'il faudrait pour cela actualiser et officialiser le statut de cet organe subsidiaire de manière à en faire un groupe de travail transversal à part entière, doté d'un mandat élargi qui ne se limiterait pas la collecte des données nécessaires à l'évaluation des stocks, comme c'est actuellement le cas<sup>9</sup>. Le CSC s'est prononcé en faveur de la rédaction d'un mandat décrivant de manière précise les fonctions du Groupe de travail et qui serait soumis à l'approbation des deux organisations mères.

12. La question des relations entre la CGPM et la CICTA a également été soulevée lors de la dix-huitième session extraordinaire de la CICTA, tenue à la Nouvelle-Orléans (États-Unis), du 15 au 21 novembre 2004. La CICTA s'est déclarée favorable au renforcement de la coopération avec la CGPM, notamment par le biais du Groupe de travail conjoint.

13. Conformément à la demande du CSC, les Secrétariats de la CGPM et de la CICTA ont préparé une version préliminaire du mandat du Groupe de travail conjoint, qui est présentée pour examen à la CGPM à l'annexe 2.

#### ***Clarification de la relation entre le Comité de l'aquaculture et son réseau***

14. Le Comité de l'aquaculture, à sa quatrième session, a estimé qu'il devait se voir confier un mandat plus précis et recevoir en conséquence une part adéquate du budget autonome<sup>10</sup>. Le Comité a également insisté sur la nécessité de définir de manière plus précise ses responsabilités statutaires au regard des quatre réseaux créés à la suite des activités du projet régional PNUD/FAO de développement de l'aquaculture en Méditerranée (MEDRAP II).

15. Dans ce contexte, la Commission souhaitera éventuellement noter que, selon l'article X 1) du Règlement intérieur, le Comité de l'aquaculture a pour tâches de « *superviser et orienter les travaux des quatre réseaux [...] et en particulier suivre les progrès, évaluer les propositions de programme des divers réseaux et diriger les travaux du réseau SIPAM par l'intermédiaire du Secrétariat de la FAO* »; et de « *rechercher un soutien additionnel pour compléter l'apport des organismes qui apportent leur concours aux réseaux, à savoir le CIHEAM, le PAP/CAR du Programme d'action pour la Méditerranée et la FAO, et renforcer les activités des quatre réseaux* ».

16. En juin 2004, le Comité de l'aquaculture a recommandé que le Comité de coordination du **SIPAM** (Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée) soit dissous et que ses fonctions soient confiées au Centre régional du SIPAM. Il a également recommandé que des modalités opérationnelles s'appliquant aux coordonnateurs nationaux du SIPAM dans le cadre de la nouvelle structure de la CGPM soient définies de manière précise. On notera à cet égard que le Comité de l'aquaculture a approuvé le mandat des coordonnateurs nationaux, qui est soumis pour examen à la Commission et figure à l'annexe 4 ci-jointe<sup>11</sup>. Par ailleurs, la CGPM a entériné la décision relative au recrutement d'un chargé de l'information et de la communication pour le SIPAM, et les fonds nécessaires au financement de ce poste ont été inscrits au budget autonome pour 2005. La description de poste et les qualifications correspondantes sont présentés à l'annexe 5.

<sup>9</sup> Doc.PLE-054/2004 et paragraphe 8 du rapport de la dix-huitième session de la CICTA

<sup>10</sup> Paragraphe 52 du rapport de la quatrième session (document GFCM/XXIX/2005/Inf. 7)

<sup>11</sup> Paragraphes 55 et 56 du rapport.

17. Conformément aux instructions du Comité de l'aquaculture, la Réunion de coordination du SIPAM a tenu une session extraordinaire au début du mois de décembre 2004. Le rapport adopté à l'issue de la réunion (voir le document GFCM/XXIX/2005/Dma.8), intitulé *The future of SIPAM- Its role in the framework of the new GFCM structure* (L'avenir du SIPAM et son rôle dans la nouvelle structure de la CGPM) propose que le SIPAM soit officiellement intégré à la composante aquaculture du système d'information et de statistiques de la CGPM, dont la mise en place est en cours dans le cadre du projet régional MedFisis de la CGPM. Pour donner suite à cette proposition, il conviendra de préciser le rôle de la FAO en sa qualité de coordonnatrice du réseau, de même que celui du Centre régional du SIPAM, basé en Tunisie. La Commission souhaitera éventuellement se prononcer sur la future structure institutionnelle du réseau SIPAM.

18. Le Comité de l'aquaculture a formulé des recommandations spécifiques concernant le renforcement des réseaux **TECAM** (Technologie aquacole en Méditerranée), **SELAM** (aspects socioéconomiques et juridiques de l'aquaculture en Méditerranée) et **EAM (Environnement et aquaculture en Méditerranée)**. Ces recommandations portent entre autres sur le rétablissement du réseau EAM et l'élargissement des activités des réseaux SELAM et TECAM à des domaines stratégiques d'importance régionale<sup>12</sup>. Le Comité a par ailleurs estimé que le réseau TECAM, qui a engagé de nombreuses activités de formation, devait se consacrer davantage à des activités analytiques axées sur les priorités du Comité de l'aquaculture. Le Comité a également prié le Secrétariat de préparer les mandats des réseaux TECAM, SELAM et EAM et de les lui soumettre à sa prochaine session.

19. La Commission, à sa session extraordinaire de juillet 2004, a affecté des crédits du budget autonome à l'organisation d'une réunion d'experts chargée d'examiner la question du rétablissement du réseau EAM. La CGPM n'a cependant donné aucune indication quant au cadre institutionnel qui pourrait être mis en place pour assurer la coordination du réseau. Or, le Centre d'activités régionales PAP-PAM de Split (Croatie), censé assurer cette fonction, a interrompu ses activités dans ce domaine. On pourrait donc envisager, entre autres solutions, de faire du réseau EAM un des Sous-Comités du Comité de l'aquaculture.

20. La Commission souhaitera éventuellement examiner les options relatives aux réseaux SIPAM et EAM qui sont présentées ci-dessus et donner son avis sur la possibilité d'un libellé plus générique du rapport entre le Comité de l'aquaculture et ses réseaux, en tenant compte notamment du fait que certaines des activités de ces réseaux sont menées, dans une large mesure, sous l'autorité des institutions nationales. La Commission pourra souhaiter donner son avis sur la question de savoir si, compte tenu de ses fonctions de supervision et de contrôle de ces programmes, elle pourrait être tenue responsable en cas de problèmes découlant du fonctionnement de ces programmes et réseaux, dont la nature juridique n'est pas toujours très claire et sur lesquels elle n'exerce qu'un contrôle très limité.

### ***Recrutement du personnel du Secrétariat de la CGPM***

21. Des financements ont été inscrits au budget autonome de l'exercice 2005 en vue du financement des traitements du Secrétaire exécutif, d'un Secrétaire adjoint/conseiller en gestion des pêches (niveau P-5), d'une secrétaire/dactylographe (G-5 ou G-4) et d'un agent comptable/administratif (G-4).

22. Le projet de mandat du Secrétaire adjoint et les qualifications correspondantes sont présentés pour examen à la Commission à l'annexe 3. Le poste pourrait être pourvu conformément aux procédures de sélection et de désignation qui s'appliquent à la FAO à des postes de même niveau.

---

<sup>12</sup> Paragraphe 54 du rapport.

23. La Commission est invitée à se prononcer sur ce point, notamment en ce qui concerne la date d'entrée en fonctions du titulaire de ce poste, compte tenu des ressources budgétaires disponibles.

### III. RÉVISION DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

24. Il serait souhaitable que la Commission procède à une révision de son Règlement intérieur à la lumière des événements récents.

#### *Fonctions des points de liaison et des présidents et vice-présidents des Comités*

25. Dans leur fonctionnement au jour le jour, les Comités et Sous-Comités s'appuient non seulement sur les coordonnateurs des Sous-comités et des réseaux, mais aussi, dans une large mesure, sur des « points de liaison » nationaux, par le biais du Secrétariat. La Commission, à sa vingt-huitième session, a pris acte de cette situation et a invité les membres à compléter et mettre à jour la liste des points de liaison nationaux du CSC et du Comité de l'aquaculture.<sup>13</sup> Le mandat du Secrétaire exécutif approuvé lors de la session va dans le même sens, puisqu'il précise que le Secrétaire exécutif doit « *maintenir un réseau actif et efficace de points de liaison nationaux pour la communication régulière des progrès réalisés et des résultats des activités de la Commission* ».

26. Dans le même ordre d'idée, l'Article VIII définit les fonctions du président et des vice-présidents des sessions de la Commission. Il ne fait cependant aucune référence explicite aux fonctions des membres du bureau du CSC et du Comité de l'aquaculture, exception faite, *mutatis mutandis*, de celles des présidents. Ainsi, il est rarement fait état des fonctions et responsabilités qu'ils sont censés assumer pendant la période intersessions. On rappellera, à cet égard, que le Comité exécutif supprimé en 1997 assumait pendant la période intersessions des fonctions qui faisaient l'objet d'un mandat détaillé.

27. La Commission jugera peut-être utile d'indiquer si des dispositions spécifiques relatives aux fonctions des présidents, vice-présidents et « points de liaison » nationaux des différents Comités, en particulier en période intersessions, lui paraissent souhaitables.

#### *Fonctions du Secrétariat*

28. L'article V du Règlement intérieur définit en termes généraux les fonctions du Secrétariat de la Commission. La question se pose de savoir s'il convient de réviser ces dispositions, afin de les aligner sur les fonctions du Secrétaire exécutif, telles qu'elles sont définies dans la procédure de sélection du Secrétaire adoptée lors de la session extraordinaire de la CGPM. Une autre solution consisterait à conserver les dispositions en l'état, sans rien changer à leur formulation très générale, étant donné que les fonctions du Secrétaire exécutif ne sont pas incompatibles avec le libellé actuel de l'Article V.

#### *Pouvoirs*

29. En vertu de l'Article III du Règlement intérieur, à chaque session le Secrétaire exécutif reçoit les pouvoirs des délégations et des observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétariat. Le Secrétariat est tenu d'examiner ces pouvoirs et de faire rapport à la Commission. À la CGPM, depuis quelques années, la procédure qui veut que les délégués soient tenus de soumettre des pouvoirs n'est pas appliquée; à la FAO, cette pratique n'est suivie que pour la Conférence de la FAO. Les délégués sont seulement tenus de s'inscrire. Il ne semble pas que cette disposition soit nécessaire et la Commission pourrait envisager de recommander sa suppression et éventuellement son remplacement par une mention concernant l'inscription des délégués.

<sup>13</sup> Paragraphe 28 du rapport de la vingt-huitième session.

### **Questions budgétaires**

30. Au cours de sa session extraordinaire, la Commission a adopté son budget et son Règlement financier. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de réexaminer l'Article XI du Règlement intérieur<sup>14</sup>, et en particulier les alinéas 3) et 4).

### **Langues officielles de la Commission**

31. L'Article XVIII du Règlement intérieur traite des « langues officielles » de la Commission<sup>15</sup>. La question des langues de travail de la Commission est une question très importante qui a été soulevée et débattue à plusieurs occasions dans différents contextes. Il peut être intéressant de rappeler à cet égard qu'en 1997, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO a examiné un amendement au Règlement intérieur d'une autre Commission établie en vertu d'un accord conclu au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO stipulant qu'une langue particulière devait être considérée comme la « langue officielle » de la Commission. À cette époque, le CQCJ « avait été d'avis que la meilleure solution serait de recommander que les langues officielles demeurent l'anglais et le français avec la possibilité pour la Commission de décider de la ou des langues qui seraient utilisées à chacune de ses sessions » ou dans ses documents<sup>16</sup>.

32. La possibilité d'établir une distinction entre langue officielle et langue de travail par le biais soit d'un amendement au Règlement intérieur, soit d'une décision de la Commission, pourra être envisagée. On pourrait, par exemple, continuer d'utiliser pendant les séances plénières de la Commission les langues officielles de la FAO parlées dans le bassin méditerranéen et se limiter au français et à l'anglais pour les réunions du CSC et du Comité de l'aquaculture. On réaliserait ainsi une économie annuelle d'environ 45 000 dollars EU au titre du budget autonome.

33. La Commission souhaitera peut-être examiner la suggestion ci-dessus et donner des orientations sur cette question.

### **Recommandations concernant la gestion des pêches**

34. L'Accord portant création de la CGPM contient la désignation générique de « recommandations ». Toutefois, il peut être intéressant de noter que le paragraphe 1 b) de l'Article III, du fait d'un amendement adopté par la CGPM en 1976, cite des recommandations relatives aux mesures de gestion auxquelles s'applique une procédure spéciale énoncée à l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM et qui rend ces recommandations contraignantes. Dans divers rapports de la Commission, il est également fait mention de

---

<sup>14</sup> L'Article XI du Règlement intérieur est libellé comme suit: « 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Règlement financier de l'Organisation, complété par le Manuel et les mémorandums administratifs et les procédures qui en découlent, est applicable aux activités de la Commission. 2. La Commission prépare un projet de budget pour les deux prochains exercices financiers comprenant une estimation des dépenses du Secrétariat, y compris les coûts des publications et communications, une estimation des frais de voyage du président et des vice-présidents lorsqu'ils participent aux travaux de la Commission dans l'intervalle des sessions et éventuellement ceux des Comités, lequel une fois approuvé par la Commission est soumis au Directeur général qui en tient compte dans les prévisions budgétaires globales de l'Organisation. 3. Une fois adopté par la Conférence dans le cadre du budget global de l'Organisation, le budget de la Commission constitue les limites dans lesquelles des crédits peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence. 4. Tous les projets de coopération doivent être soumis au Conseil ou à la Conférence de l'Organisation avant leur exécution. ».

<sup>15</sup> L'article XVIII du Règlement intérieur est libellé comme suit: « 1. Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une ou l'autre de ces langues au cours des sessions et pour la rédaction de leurs rapports et de leurs communications. La délégation qui emploie une langue non officielle doit en assurer l'interprétation dans une des langues officielles. 2. Pendant les réunions, le Secrétariat assure, à la demande de l'un des délégués présents, l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles. 3. Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits. »

<sup>16</sup> Document CL112/8, paragraphe 11.

« résolutions ». Peut-être serait-il souhaitable d'opter pour une désignation plus cohérente des différentes décisions adoptées par la Commission et ses organes subsidiaires.

35. Les recommandations relatives aux mesures de gestion<sup>17</sup>, dès lors qu'elles sont contraignantes, sont adoptées conformément à une procédure particulière qui prévoit que les membres de la Commission peuvent, dans un délai de cent vingt jours suivant la date d'adoption d'une recommandation, s'opposer à cette recommandation. Si une objection est présentée dans le délai de cent vingt jours, tout autre membre peut également s'opposer à cette recommandation à tout moment au cours d'une période supplémentaire de soixante jours.

36. Ces dispositions ont été adoptées dans l'idée que la Commission siègerait tous les deux ans. Depuis 1997, la Commission se réunit tous les ans et a adopté des recommandations conformément à la procédure décrite à l'article V de l'Accord portant création de la CGPM. Outre un recours accru à de telles recommandations, on préconisera que ces recommandations soient clairement identifiées comme adoptées en vertu de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM. Par ailleurs, la Commission souhaitera éventuellement indiquer si la procédure relative à l'entrée en vigueur des recommandations adoptées en application de ces dispositions demeure adaptée, compte tenu des sessions désormais annuelles de la Commission.

### *Amendements au Règlement intérieur*

37. Il est nécessaire de modifier un certain nombre d'Articles du Règlement intérieur. C'est le cas notamment de l'Article XVI, qui renvoie à l'Article X de l'Accord portant création de la CGPM tel qu'il était formulé avant l'amendement de 1997, ou encore de l'Article X 5), qui fait référence aux dispositions de l'Article VII, alinéa 4 de l'Accord, qui a été supprimé en 1997.

## **IV. MESURES PROPOSÉES À LA COMMISSION**

38. La Commission est invitée à examiner ce document et les annexes qui y sont jointes et à donner des avis si elle le juge approprié.

39. La Commission est notamment invitée à se prononcer sur les aspects suivants et à prendre connaissance des annexes s'y rapportant:

- a) statut de la Réunion de coordination des Sous-Comités;
- b) Groupe de travail conjoint *ad hoc* CGPM/CICTA sur les grands pélagiques;
- c) clarification de la relation entre le Comité de l'aquaculture et son réseau;
- d) recrutement du personnel du Secrétariat de la CGPM.

40. La Commission est également invitée à préciser si elle juge souhaitable d'apporter des amendements ou des modifications au Règlement intérieur, à la lumière des observations formulées dans ce document, notamment en ce qui concerne:

- a) les fonctions des points de liaison et des présidents et vice-présidents des Comités;
- b) les fonctions du Secrétariat;
- c) les questions budgétaires;
- d) les langues officielles de la Commission;
- e) les recommandations relatives à la gestion des pêches.

---

<sup>17</sup> Ces recommandations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votant. Le président de la Commission communique le texte de ces recommandations à chaque membre. Les membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation formulée par la Commission conformément à l'Article III, alinéa 1 b), à compter de la date arrêtée par la Commission, laquelle ne doit pas être fixée avant la fin de la période prévue pour la présentation d'objections. Un membre peut aussi à tout moment retirer son objection et appliquer la recommandation. Si des objections à une recommandation sont présentées par plus d'un tiers des membres de la Commission, les autres membres sont libérés de ce fait de l'obligation d'appliquer cette recommandation; néanmoins, tous, ou l'un quelconque d'entre eux, peuvent convenir de l'appliquer.

## ANNEXE 1

**MANDAT DE LA RÉUNION DE COORDINATION DES SOUS-COMITÉS ET MANDAT DES COORDONNATEURS DES SOUS-COMITÉS****1. Composition et mode de fonctionnement**

La Réunion de coordination des Sous-Comités comprend les membres suivants:

*1.1 Membres statutaires:* bureau du Comité consultatif scientifique<sup>18</sup> (composé du président et des deux vice-présidents du CSC) et les coordonnateurs des quatre Sous-Comités (SCES, SCSES, SCS, SCMEM).

*1.2 Conseillers permanents:* coordonnateur(s) des Groupes de travail intersectoriels<sup>19</sup>, coordonnateurs des projets régionaux de la FAO, Secrétaire exécutif et Secrétaire adjoint de la CGPM.

Conformément à l'Article X 6) du Règlement intérieur, le fonctionnement de la Réunion de coordination des Sous-Comités est régi, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

**2. Mandat de la Réunion de coordination**

- Proposer et/ou mettre à jour les éléments du Cadre de référence des travaux du CSC pour la période intersessions et planifier la répartition des activités entre les Sous-Comités.
- Promouvoir l'organisation et la participation aux groupes de travail interdisciplinaires ou transversaux dépendant directement du CSC.
- Examiner les rapports des groupes de travail interdisciplinaires ou transversaux et des Sous-Comités et préparer les propositions de programme de travail intégré du CSC.
- Mettre en forme les projets de recommandations émanant des organes subsidiaires et préparer, selon les besoins, la formulation d'avis pluridisciplinaires pour la gestion des pêches en vue de leur examen par le CSC.
- Assurer la fonction de Comité de rédaction pour le choix des documents scientifiques et techniques susceptibles d'être publiés dans la série *Études et Revues* de la CGPM.
- Assurer toute autre tâche explicitement confiée par la Commission ou le Comité Scientifique, ou approuvée par consensus par les membres du Comité de Coordination.

**3. Mandat des coordonnateurs des Sous-Comités**

- Tenir à jour la liste, y compris les coordonnées, des points de liaison nationaux et des experts participant aux réseaux liés au Sous-comité et assurer la distribution de l'information afférente.
- Promouvoir la participation et les contributions scientifiques et techniques des experts aux activités du Sous-comité.

---

<sup>18</sup> Tel que défini au paragraphe 26 du rapport de la vingt-huitième session de la Commission.

<sup>19</sup> On entend par groupes de travail transversaux *ad hoc* les groupes de travail qui rendent directement compte de leurs travaux au CSC, comme c'est le cas du Comité conjoint CGPM/CICTA sur les grands pélagiques.

- Organiser les activités du Sous-comité de façon à répondre aux questions posées par la CGPM et/ou le CSC, en liaison avec le Comité de Coordination du CSC.
- Coordonner les activités intersessions, notamment l'organisation des réunions du Sous-comité et le cas échéant, en collaboration avec le facilitateur, celles des groupes de travail, y compris la rédaction de l'ordre du jour provisoire annoté et/ou mandat.
- Superviser la rédaction des rapports des réunions, y compris le format des annexes/documents de référence joints.
- Maintenir des liaisons avec les organes scientifiques et techniques d'autres organisations internationales traitant de sujets d'intérêt commun.
- Représenter le Sous-comité aux réunions du Comité de Coordination du CSC, en particulier pour la préparation des travaux et l'élaboration des avis pour le CSC.

## ANNEXE 2

**VERSION PRÉLIMINAIRE DU MANDAT RÉVISÉ DU GROUPE DE TRAVAIL  
CONJOINT CGPM/CICTA SUR LES GRANDS PÉLAGIQUES EN MÉDITERRANÉE****1. Mandat**

Le mandat du Groupe conjoint *ad hoc* CGPM/CICTA sur les grands pélagiques en Méditerranée, établi en 1993, est amendé de manière à étendre les fonctions du Groupe de travail à la fourniture d'informations biologiques, sociales, économiques et environnementales et de conseils indépendants sur tous les aspects de la gestion des stocks de thonidés et espèces apparentées en Méditerranée, dans la mer Noire et dans les eaux les reliant. Le Groupe de travail rend compte de ses activités au Comité scientifique consultatif (CSC) de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Le Groupe de travail, bien que permanent, ne se réunit qu'à la demande du CSC ou du SCRS.

Le groupe de travail est notamment chargé des tâches suivantes, avec l'aide, s'il y a lieu, des autres organes subsidiaires du CSC et du SCRS:

- évaluer les informations sur les captures et l'effort de pêche fournies par les scientifiques des pays membres, les organisations des pêches compétentes, les programmes et les projets, ainsi que les informations biologiques, socioéconomiques et environnementales connexes qui présentent un intérêt particulier pour la conservation et la gestion des pêcheries thonières et notamment l'évaluation des stocks de grands pélagiques et l'analyse des tendances écosystémiques et des conditions environnementales;
- faciliter la collecte et l'analyse des statistiques relatives aux flottilles de pêche, conformément aux critères relatifs aux Registres des navires;
- analyser les résultats des activités de la période intersessions et formuler à l'intention du CSC ou du SCRS de avis préliminaires et des propositions sur la conservation et la gestion des pêcheries thonières;
- recenser les programmes de recherche en coopération et en suivre la mise en œuvre;
- assumer toute autre fonction ou responsabilité qui pourrait lui être confiée par la CGPM ou la CICTA.

**2. Mode de fonctionnement**

Le Groupe de travail s'acquitte de ses tâches conformément aux dispositions pertinentes des Règlements intérieurs de la CGPM et de la CICTA. Il doit en particulier:

- se réunir à la demande des Secrétariats des deux organisations mères (un organisateur est désigné par le Secrétariat de la CGPM et un autre par le Secrétariat de la CICTA);
- élire son président parmi les participants à chacune de ses réunions;
- préparer, en prévision de chacune de ses réunions, un projet de mandat qui soit être soumis à l'approbation du CSC/SCRS. Les co-organiseurs affinent le mandat préparé par le Groupe de travail et élaborent un ordre du jour conformément aux mécanismes de consultation interne de la CGM et de la CICTA;
- se réunir chaque fois que les organisations mères le lui demandent.

Les Secrétariats des deux organisations veillent à ce que leurs membres soient informés de la tenue des réunions du Groupe de travail. Les deux organisations publient séparément les rapports des réunions du Groupe de travail conjoint *ad hoc*.

Les pays membres sont tenus de fournir des informations sur les captures, l'effort de pêche et les unités de pêche opérationnelles et toutes autres données en rapport avec les fonctions du Groupe de travail conjoint, de sorte que ce dernier puisse s'acquitter de ses responsabilités.

## ANNEXE 3

**DESCRIPTION DE POSTE DE SECRÉTAIRE ADJOINT/CONSEILLER  
EN GESTION DES PÊCHES ET QUALIFICATIONS REQUISES****1. Qualifications requises et conditions proposées**

Les qualifications ci-dessous, qui correspondent aux conditions définies dans le Système commun des Nations Unies, sont soumises à l'examen de la Commission:

- a) Diplôme universitaire, de niveau supérieur de préférence, en biologie halieutique, sciences halieutiques, économie des pêches, administration, droit ou autres disciplines connexes. Au moins dix ans d'expérience pratique de la gestion des pêches, de l'élaboration des politiques et, si possible, des relations bilatérales et internationales. Grandes capacités d'initiative. Expérience de la préparation de documents et de l'organisation de réunions internationales. Connaissance courante (niveau C) de l'arabe, de l'anglais, du français ou de l'espagnol. La préférence sera accordée à des candidats justifiant une bonne connaissance de l'anglais et du français et de connaissances même limitées d'une autre des langues précitées.
- b) Autres qualifications exigées: aptitude avérée à l'encadrement et à la supervision dans le domaine considéré; connaissance du traitement de textes, des tableurs et des systèmes de gestion de bases de données.
- c) Qualifications souhaitables: forte adaptabilité et grande capacité à travailler de manière efficace avec des personnes de nationalité, de culture et d'origine sociale différentes, ayant des niveaux d'instruction variables.
- d) Le poste de Secrétaire adjoint/conseiller en gestion des pêches est classé P-5 sur la grille des traitements des cadres et fonctionnaires supérieurs des Nations Unies. Le traitement afférent à cette classe comporte un élément variable correspondant à l'indemnité de poste, et le fonctionnaire aura droit à des indemnités de retraite, aux assurances, etc. Le Secrétaire adjoint, en sa qualité de fonctionnaire de la FAO, est engagé conformément aux conditions énoncées dans le Règlement et les Statuts du personnel de la FAO.

**2. Fonctions et responsabilités**

Les fonctions et responsabilités décrites ci-après sont soumises à la Commission pour examen.

Conformément à l'Article XI alinéa 2) de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, le Secrétaire adjoint est chargé, en sa qualité de conseiller technique, d'aider le Secrétaire exécutif dans ses fonctions et de prendre part aux tâches administratives comme la préparation des réunions et des documents destinés à la Commission et à ses organes subsidiaires. Il rend compte de ses activités au Secrétaire exécutif et agit par l'intermédiaire de ce dernier. Il remplit les fonctions de Secrétaire technique du Comité scientifique consultatif (CSC) et de ses organes subsidiaires, s'il y a lieu.

Le Secrétaire adjoint relève, au plan administratif, du Directeur général de la FAO. S'agissant des questions techniques, il coordonne, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, ses activités avec celles que mène le Département des pêches de la FAO et peut ainsi mettre à profit les compétences techniques dont dispose l'Organisation.

Le Secrétaire adjoint a notamment pour tâches de:

- a) superviser dans leur ensemble les activités techniques du Secrétariat dans le domaine des pêches de capture;

- b) maintenir des contacts avec les fonctionnaires nationaux, les organismes des pêches et les organisations internationales œuvrant en faveur de la mise en valeur, de la conservation, de la gestion rationnelle et de l'utilisation des ressources halieutiques et du développement durable de l'aquaculture dans la région que dessert la Commission, afin de faciliter la consultation et la coopération dans les domaines en rapport avec les objectifs de la Commission;
- c) établir et mettre en œuvre les programmes de travail, préparer des prévisions budgétaires préliminaires et veiller à ce que la Commission en soit saisie dans les délais requis;
- d) participer à l'évaluation des besoins en données de gestion des pêches, traiter et analyser les données, encourager et suivre la création de bases de données aux fins de l'évaluation et de la surveillance des ressources halieutiques, ainsi que la réalisation d'études techniques, biologiques, environnementales et socioéconomiques, de sorte que les activités de gestion des pêches reposent sur des bases solides;
- e) superviser la production de données sous la forme requise en vue de leur diffusion par le biais de supports électroniques ou imprimés, ainsi que la production de séries de données à des fins d'analyse scientifique, et participer à la gestion des informations sur les activités de la Commission diffusées sur Internet et sur supports imprimés;
- f) stimuler l'intérêt des instituts nationaux des pays membres de la Commission et des donateurs potentiels pour les activités du Comité scientifique consultatif en vue de leur participation éventuelle au financement ou à la mise en œuvre de projets pilotes et d'activités complémentaires;
- g) gérer un réseau actif et efficace de points de liaison nationaux en vue de la diffusion courante d'informations sur l'état d'avancement et les résultats des activités du Comité et coordonner, s'il y a lieu, les programmes de recherche des pays membres;
- h) participer, selon les besoins, aux activités relevant des projets menés dans le cadre d'ensemble de la Commission ou de ses organes subsidiaires;
- i) assurer la préparation technique des sessions du Comité scientifique consultatif, de ses organes subsidiaires et d'autres réunions *ad hoc*, notamment la préparation des documents d'information, du rapport d'activité et du programme de travail du CSC, et superviser la préparation des rapports finals et des comptes rendus des débats et en assurer la publication;
- j) contribuer au bon déroulement des sessions de la Commission et de la procédure d'établissement des rapports de session et fournir des conseils aux membres de la Commission en matière de gestion des pêches;
- k) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée.

## ANNEXE 4

**MANDATS DES COORDONNATEURS NATIONAUX DU SIPAM**

Conscients de l'engagement de chaque État en faveur du SIPAM sous l'égide de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), et avec le plein appui de leurs supérieurs, les coordonnateurs nationaux du SIPAM s'acquittent, entre autres, des tâches suivantes:

1. représenter leurs pays respectifs au sein du SIPAM;
2. en collaboration étroite avec le Centre régional du SIPAM et en coordination avec les autres points de liaison des réseaux du Comité de l'aquaculture, se charger de toutes les activités du SIPAM dans leurs pays respectifs;
3. élaborer, notamment dans le cadre d'ateliers nationaux ou par le biais de bureaux locaux, les projets et initiatives relatifs à l'aquaculture qui doivent être soumis au réseau SIPAM;
4. préparer, avec le Centre régional du SIPAM, les programmes de travail nationaux du SIPAM, en coordination avec d'autres organismes nationaux œuvrant dans le domaine de l'aquaculture;
5. préparer et présenter des projets de budget annuel pour l'ensemble des activités du SIPAM, y compris les voyages nationaux et internationaux indispensables, en vue de l'obtention des financements publics nécessaires.
6. assurer dans les délais requis la transmission régulière au Centre régional du SIPAM des données et des informations nécessaires à l'actualisation des pages du site web du SIPAM;
7. participer aux réunions régionales du SIPAM;
8. aider le Centre régional du SIPAM à trouver et à contacter les sources de financement non gouvernementales et privées susceptibles d'appuyer le SIPAM et de financer ses activités;
9. porter les informations publiées sur le site web du SIPAM à la connaissance du secteur privé, des administrations de leurs pays respectifs, et d'autres institutions comme les universités, illustrer l'intérêt qu'elles présentent et fournir des conseils sur l'utilisation du site web du SIPAM;
10. réaliser en permanence des évaluations internes des activités de diffusion des informations du SIPAM à l'échelon national en vue de l'amélioration constante des services fournis, et proposer des améliorations;
11. contribuer à la promotion et à l'efficacité du SIPAM conformément aux suggestions que pourraient leur faire périodiquement le coordonnateur régional du SIPAM et le Secrétariat de la CGPM.

## ANNEXE 5

**MANDAT DU CHARGÉ DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION  
DU SIPAM****Contexte général**

Conformément aux recommandations de la quatrième session du Comité de l'aquaculture de la CGPM, tenu à Alexandrie (Égypte) du 7 au 9 juin 2004, et des décisions relatives aux crédits à affecter au renforcement du Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM), adoptées par la CGPM à sa session extraordinaire, tenue à Saint-Julien (Malte) du 19 au 23 juillet 2004, il a été convenu de recruter un chargé de l'information et de la communication. Ce dernier a pour principale fonction d'améliorer la collecte et l'analyse des informations régionales sur l'aquaculture et de faciliter l'échange de données et d'informations entre les pays membres du SIPAM.

Le chargé de l'information et de la communication, en collaboration avec l'équipe du Centre régional du SIPAM, et sous la direction générale du Secrétariat de la CGPM, intervient à l'appui des activités de coordination et de gestion de la mise en œuvre des activités et des stratégies de diffusion de données du SIPAM.

**Fonctions et attributions**

Le chargé de l'information et de la communication est responsable de l'évaluation et de l'échange de données et d'informations aquacoles entre les membres du SIPAM. Il a pour fonction d'établir des liens avec les administrations nationales, les organismes scientifiques, les organisations non gouvernementales et les agences régionales spécialisées en vue de la mise en œuvre des activités du Réseau telles qu'approuvées par le Comité de l'aquaculture de la CGPM. Il est plus particulièrement chargé des tâches suivantes:

- concevoir, proposer et mettre en œuvre des stratégies de communication/information pour le réseau SIPAM;
- œuvrer, en liaison avec les coordonnateurs nationaux du SIPAM, à la circulation efficace des données et des informations au sein du SIPAM;
- encourager les coordonnateurs nationaux du SIPAM à fournir régulièrement des données et des informations;
- rechercher, analyser et gérer des informations et des données obtenues de sources extérieures et des coordonnateurs nationaux;
- réaliser et publier un bulletin d'information régulier et d'autres supports de promotion sur les activités du SIPAM et veiller à ce qu'ils soient distribués auprès de tous les membres du SIPAM et des destinataires ciblés;
- définir, en collaboration avec le Centre régional du SIPAM et le Secrétariat de la CGPM, les informations à publier sur le site web du SIPAM;
- préparer, sélectionner, produire, réviser et mettre à jour les articles diffusés sur le site web du SIPAM et veiller à ce qu'ils soient publiés dans les délais appropriés dans les pages correspondantes du site;
- préparer et diffuser des communiqués et des rapports techniques, selon qu'il conviendra, pour rendre compte des activités aquacoles menées à l'échelle nationale et régionale;

- participer dans la mesure du possible aux manifestations sectorielles en rapport avec l'aquaculture (réunions, conférences, ateliers, salons, etc.) et présenter des exposés pour faire connaître le SIPAM;
- préparer des rapports techniques en prévision des réunions annuelles du SIPAM et des deux sessions annuelles du Comité de l'aquaculture;
- participer aux réunions des groupes de travail chargés de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des informations sur l'aquaculture et en assurer la coordination;
- assurer la communication entre les coordonnateurs nationaux du SIPAM et le Secrétariat de la CGPM;
- établir des contacts avec les organisations publiques/privées susceptibles d'appuyer l'action du SIPAM;
- gérer la correspondance concernant le SIPAM et répondre aux demandes d'information et de documentation;
- s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée.

### **Qualifications requises**

- Diplôme universitaire ou titre équivalent en sciences marines et aquacoles. Expérience pratique d'au moins cinq ans de l'information et de la communication.
- Excellentes aptitudes à la communication avec les administrations nationales, les organismes scientifiques et les autres intervenants du secteur de l'aquaculture en Méditerranée.
- Bonnes compétences informatiques et des outils de gestion de bases de données, de conception et de mise à jour de sites web.
- Anglais et français écrits et parlés couramment. La connaissance d'une ou de plusieurs des autres langues parlées dans les pays participants serait souhaitable.